

Le droit à l'aide sociale du mineur

Antoine, étudiant, a dix-sept ans. Suite à de fréquentes disputes avec ses parents, il a été mis à la porte du domicile familial et vit chez un ami qui a un petit revenu de travail. Il envisage de vivre de façon autonome. Peut-il obtenir de l'aide auprès du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) ?

Droit à l'aide sociale

«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.» (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.). Puisqu'il faut parfois le rappeler, un mineur d'âge est aussi une personne. Antoine peut donc solliciter l'aide sociale du C.P.A.S. Le droit au revenu d'intégration sociale, quant à lui, est réservé aux majeurs (sauf certaines catégories de mineurs comme les mineures enceintes).

L'aide sociale n'est pas réglementée de la même manière que le revenu d'intégration sociale, pour pouvoir répondre aux besoins de la population : la notion de «besoin» est appréciée au cas par cas par le C.P.A.S. L'aide apportée peut revêtir différentes formes. Elle peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. Antoine va solliciter une aide sociale financière.

Pour bénéficier de l'aide sociale, il n'y a pas de condition de nationalité (nous n'aborderons pas ici la question des personnes étrangères en attente de séjour).

Il faut résider de manière habituelle et en permanence sur le territoire belge.

Afin de prétendre à l'aide sociale, Antoine ne doit pas disposer de ressources suffisantes et ne pas pouvoir se les procurer par ses efforts personnels, en travaillant notamment. Il est admis que poursuivre des études constitue un motif d'équité qui empêche de travailler (excepté un job qui serait compatible avec les études).

Bien sûr, Antoine doit faire valoir son droit aux prestations sociales auxquelles il peut prétendre, par exemple, les allocations familiales.

Renvoi vers les débiteurs alimentaires

Le principe est que la solidarité familiale prime sur la solidarité de la collectivité.

Cependant, si la vie sous le toit familial est devenue source de conflit ou de souffrance de sorte que le mineur ne peut plus y demeurer dans des conditions décentes, l'intervention du C.P.A.S. se justifie.

Néanmoins, le C.P.A.S. a la possibilité d'imposer à Antoine de faire valoir son droit à une pension alimentaire à l'égard de ses parents. C'est une possibilité, pas une obligation, le C.P.A.S. a un pouvoir d'appréciation. Le C.P.A.S.

peut lui-même exercer le droit de recours aux débiteurs alimentaires.

La jurisprudence a dégagé certains principes.

Le C.P.A.S. ne pourrait renvoyer le demandeur vers les débiteurs alimentaires que pour autant qu'il y ait une possibilité effective et non théorique que ceux-ci interviennent. Il pourrait décider que cette procédure détériorerait gravement les relations familiales et ne pas l'appliquer.

Conflit de compétence S.A.J. / C.P.A.S.

Si le C.P.A.S. estime qu'une aide spécialisée est nécessaire pour le mineur (aucune définition de l'aide spécialisée n'est apportée dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse), il l'aiguillera vers le Service d'Aide à la Jeunesse. Cette orientation ne peut être systématique comme elle l'est malheureusement parfois. Le conflit de compétence S.A.J. / C.P.A.S. a déjà fait couler beaucoup d'encre (voir Journal du Droit des Jeunes, n°24, avril 2003). Le nouvel article 53 du décret prévoit que des accords de coopération devraient aborder la question de l'orientation des jeunes entre S.A.J. et C.P.A.S.

Retenons seulement que :

- le C.P.A.S. est également compétent pour des mineurs d'âge;
- l'aide spécialisée a un caractère supplétif et/ou complémentaire par rapport à l'aide sociale générale. Il s'agit de «toute forme d'aide distincte de celle organisée par d'autres législations comme, par exemple, la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.» (exposé des motifs du décret).

C.P.A.S. compétent

Là aussi, il y a controverse. S'agit-il du C.P.A.S. du domicile du mineur qui poursuit des études comme dans le cas d'une demande de revenu d'intégration sociale, ou du C.P.A.S. du lieu de résidence habituelle du mineur ?

Le Ministère de l'intégration sociale nous a indiqué par courrier trancher pour le C.P.A.S. du lieu de résidence. Antoine doit donc s'adresser au C.P.A.S. de la commune où il habite avec son ami.

Quoi qu'il en soit, le C.P.A.S. qui reçoit une demande pour laquelle il s'estimerait incompétent doit transmettre la demande dans les cinq jours calendrier par écrit au C.P.A.S. qu'il estime compétent. Ce C.P.A.S. doit, s'il s'estime également incompétent, saisir le Ministère du litige.

Demande

La demande d'aide est généralement verbale mais rien n'empêche qu'elle soit adressée par écrit au Président du

Le droit à l'aide sociale du mineur

C.P.A.S. Un recommandé constituera une preuve de l'envoi.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur le jour de la demande. Il mentionne l'objet de la demande. Notons que le C.P.A.S. a un devoir d'information et qu'il lui appartient non d'ignorer une demande de revenu d'intégration sociale introduite par un mineur mais de la requalifier en demande d'aide sociale.

Le C.P.A.S. dispose de trente jours pour réaliser l'enquête sociale et pour que le Conseil de l'aide sociale prenne une décision.

Le mineur peut demander à être entendu par le Conseil où il peut être accompagné par une personne de son choix.

La décision est notifiée par lettre recommandée au demandeur dans les huit jours.

Montants de l'aide

Il existe trois catégories pour le calcul du montant du revenu d'intégration (R.I.S.) : cohabitant (408,89 euros/mois), isolé (613,33 euros/mois), personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge (817,77 euros/mois).

En matière d'aide sociale, les montants d'une aide financière ne sont pas délimités. Il est admis cependant que l'aide sociale financière s'aligne sur les montants du revenu d'intégration sociale.

Cependant, le C.P.A.S. a un pouvoir d'appréciation quant aux ressources à prendre en considération, notamment celles de la personne cohabitante.

Antoine vit avec un ami qui perçoit un revenu de travail. Cet ami n'est pas débiteur alimentaire et le C.P.A.S. devrait attribuer à Antoine le taux équivalent au taux cohabitant du R.I.S., déduction faite de ses allocations familiales et d'une éventuelle pension alimentaire. Cependant, en matière d'aide sociale, le critère pour déterminer le montant de l'aide est l'appréciation du respect de la dignité humaine.

Si Antoine s'installe seul, il pourrait prétendre au taux équivalent au taux isolé du R.I.S., toujours sous déduction de ses ressources. Il pourrait solliciter l'aide du C.P.A.S. pour s'installer et demander de l'aide pour constituer une garantie locative et payer un premier loyer.

Recours

Bien qu'un mineur est en principe incapable d'ester en justice, la jurisprudence considère qu'en matière d'aide sociale notamment, un mineur a la capacité nécessaire d'introduire lui-même un recours.

Si Antoine n'est pas d'accord avec la décision rendue par le C.P.A.S., il a la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal du travail dans les trois mois de la décision. Le délai commence à courir à partir du lendemain de l'envoi du pli recommandé notifiant la décision. Le re-

cours est gratuit. Il peut être introduit selon le modèle de requête ci-dessous.

Madame, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres
Du Tribunal du travail

De et à
(ville où est la juridiction)

A l'honneur de Vous exposer respectueusement :

NOM, prénom, nationalité, profession, adresse (du demandeur)

Qu'il (elle) introduit recours contre :

La décision prise le (date) par le C.P.A.S. de (adresse);

Qu'il (elle) motive son recours sur ce que :

..... (les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec le C.P.A.S.

A CES CAUSES,

Le (la) requérant(e) Vous prie, Madame, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal du Travail de bien vouloir :

- dire la présente requête recevable et fondée;
- en conséquence, condamner le C.P.A.S. à lui octroyer une aide sociale, à partir de sa demande auprès de ce C.P.A.S., sous la forme de (par ex. : aide matérielle financière de X euros/mois), et ce, jusqu'à modification de sa situation sociale;
- dire le jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution ni cantonnement;
- mettre les dépens (frais de procédure), s'il y en a, à charge du C.P.A.S.

ET VOUS FEREZ JUSTICE

SALUT ET RESPECT

(Date + lieu)

Signature

Annexes : copie de la décision du C.P.A.S. ainsi que de tout autre document important permettant au Tribunal de prendre sa décision.

En cas d'urgence, un recours peut être adressé au Président du tribunal de 1^{ère} instance qui siège en référé (décision plus rapide).

Le mineur d'âge, sur simple présentation de sa carte d'identité, peut demander auprès du Bureau d'Aide Juridique l'assistance d'un avocat gratuit.

Thème de la prochaine fiche :
La filiation